

Mémoire sur le Projet de loi n° 54 : *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*

présenté par

Valéry Giroux, LL.M., Ph.D. en philosophie et
Coordonnatrice du Centre de recherche en éthique

et

Frédéric Côté-Boudreau, doctorant en philosophie, Queen's University

Présentation des auteurs

Nous sommes deux chercheurs québécois travaillant en philosophie morale dans le domaine de l'éthique animale. Valéry Giroux, LL. M., Ph.D. en philosophie et coordonnatrice du Centre de recherche en éthique (CRÉ) à l'Université de Montréal, a consacré son mémoire de maîtrise au projet de loi C-17 visant à modifier les crimes contre les animaux dans le Code criminel du Canada et sa thèse doctorat à l'extension des droits les plus fondamentaux de la personne à tous les êtres sensibles. Ses travaux de recherche actuels portent sur l'éthique et la justice animale. Frédéric Côté-Boudreau, résidant au Québec et poursuivant un doctorat en philosophie à Queen's University en Ontario, consacre sa thèse à la question de l'autonomie chez les animaux.

Résumé

Dans ce mémoire, nous nous proposons d'abord de rappeler que, si le projet de loi devait être adopté, les animaux seraient toujours soumis au régime de propriété du droit civil québécois, ce qui nuit considérablement à l'évaluation équitable de ce qui constitue une exploitation jugée nécessaire des animaux et permet de justifier que nous leur imposions des douleurs aiguës pour le moindre de nos caprices. Ensuite, nous souhaitons présenter brièvement les arguments en vertu desquels les animaux qui sont sensibles devraient être considérés comme des personnes à part entière dans notre système juridique. Nous rappellerons que nos principes de justice les plus élémentaires exigent que soit évitée toute discrimination arbitraire ; qu'il semble arbitraire d'accorder la personnalité juridique à tous les êtres humains mais à aucun autre animal ; et que rien ne s'oppose théoriquement à ce que les animaux soient des sujets de droit. Nous terminerons notre court mémoire en exposant plus concrètement les risques que l'adoption de ce projet de loi nous ferait encourir ainsi qu'en évoquant quelques suggestions politiques et juridiques paraissant davantage opportunes.

Introduction

C'est avec beaucoup d'enthousiasme que nous prenons acte de l'intérêt de l'Assemblée nationale pour les questions de société relatives au traitement des animaux ainsi qu'à leur statut juridique. Nous partageons l'avis que le traitement des animaux constitue désormais un enjeu qui préoccupe et concerne la société québécoise.

Nous sommes tous les deux très heureux de constater que l'éthique animale tout comme le droit animal sont des champs d'études qui prennent enfin une place considérable dans le milieu universitaire et qui sont maintenant enseignés presque partout dans le monde. La question animale est en outre abordée de la perspective des sciences sociales en général, comme la sociologie, la criminologie, la science politique, etc. De plus en plus et de manière dorénavant incontournable, le thème des rapports entre les êtres humains et les animaux est avancé et discuté sérieusement. Le projet de loi, en soulevant à son tour cette question, participe donc d'un mouvement global vers une considération accrue du sort que nos sociétés réservent aux animaux.

Nous sommes d'avis que l'actuel projet de loi propose des avancées qui sont nécessaires et qui avaient été jusqu'ici essentiellement négligées par nos parlementaires. En effet, plusieurs des modifications proposées permettraient de mieux protéger certains animaux en facilitant la mise en oeuvre des dispositions interdisant la cruauté et la négligence à leur endroit. Nous saluons les efforts visant à ce que de tels actes soient plus effectivement dénoncés et punis. En effet, nous estimons qu'il est juste que notre droit rende compte des sentiments d'indignation et d'horreur suscités par la violence envers les animaux chez l'immense majorité de nos concitoyennes et de nos concitoyens.

Cela dit, nous pensons que le projet de loi est discutable à plusieurs niveaux, ce qui nous empêche de recommander son adoption en l'état. Dans ce qui suit, nous aimerions exposer les raisons de nos réticences avant d'oser quelques suggestions de remplacement.

1. L'animal : toujours un bien meuble

D'abord, nous déplorons le fait que le retrait de l'animal de la catégorie des biens meubles ait un effet purement symbolique. Dans les faits, les animaux seraient toujours soumis au régime de propriété, ce qui est explicitement prévu à l'article 1 du projet de loi, et continueraient donc à être traités comme des ressources à la disposition des êtres humains. Leur valeur serait surtout marchande et ils pourraient bien entendu être achetés et vendus. De plus, ils pourraient toujours être produits dans les élevages et détruits dans les abattoirs, les cliniques vétérinaires ou ailleurs. Leurs impératifs biologiques, peu importe l'importance qu'on prétendrait leur accorder, continueraient à être sacrifiés sur l'autel de nos intérêts humains, de nos intérêts économiques en particulier. Les animaux ne seraient plus des biens meubles officiellement, mais ils seraient néanmoins traités exactement comme tels.

Les animaux sont doués de sensibilité

Dans le projet de loi, il est reconnu que les animaux sont des êtres doués de sensibilité. Il s'agit là d'une réalité que nous connaissons depuis déjà longtemps. Rares sont d'ailleurs les auteurs, philosophes ou scientifiques qui, au fil de l'histoire, ont nié la capacité des animaux à éprouver du plaisir et à ressentir de la douleur. Mises à part l'exception cartésienne et la théorie des animaux-machines, nous avons toujours su que les animaux peuvent souffrir. Le dressage que l'on en fait est d'ailleurs largement fondé sur la reconnaissance de leur sensibilité. Les tests de médicaments antidouleurs conduits sur des animaux témoignent eux aussi du fait que nous savons bien qu'ils peuvent, comme nous, être affectés négativement par les lésions corporelles que nous leur infligeons ainsi que par certains traitements psychologiquement dommageables comme l'isolement ou la frustration délibérément provoquée de certains besoins affectifs ou sociaux. Toutes celles et tous ceux qui ont déjà côtoyé des animaux savent qu'ils sont des êtres conscients de ce qui les entoure, qu'ils sont capables d'apprendre et de réagir de manière créative aux défis auxquels ils font face, qu'ils recherchent l'affection ou autres sensations plaisantes et fuient les stimuli nocifs. Les animaux, nombre d'entre eux du moins, sont sensibles. Et cela fait maintenant l'objet d'un consensus dans la communauté scientifique internationale, notamment par les découvertes récentes de la biologie ou de l'éthologie. Il n'est guère surprenant que le manifeste *Les animaux ne sont pas des choses* ait été signé par plus de 50 000 Québécoises et Québécois.¹

Les animaux souffrent inutilement

Nous savons que les animaux peuvent souffrir. Nous leur causons pourtant très régulièrement de la douleur. Beaucoup de douleur. Bien sûr, nous sommes majoritairement opposés à la cruauté et pensons qu'il faut éviter d'infliger des souffrances *inutiles* aux animaux. Nous avons adopté le principe du traitement humanitaire des animaux — principe qui nous engage à bien traiter les animaux que nous utilisons — il y a déjà plus de 200 ans. Néanmoins, nous acceptons que de la douleur soit constamment imposée aux animaux que nous utilisons pour nos diverses fins, fins qui ne peuvent raisonnablement être considérées comme *nécessaires*. En effet, nous causons de la douleur aux animaux pour la chasse et la pêche sportives, pour la confection de vêtements ou d'accessoires mode, pour tester nos produits cosmétiques ou domestiques, pour nous divertir au cirque ou au zoo, pour nous alimenter de viandes, de laitages ou d'oeufs, etc. Or, aucune de ces pratiques ne peut être considérée comme nécessaire puisqu'il est aujourd'hui possible de toutes les éviter sans avoir à fournir des efforts déraisonnables ni à mettre en danger sa santé.² Nous clamons être

¹ Voir le manifeste en ligne : <http://lesanimauxnesontpasdeschoses.ca>.

² « La position de l'American Dietetic Association est qu'une alimentation végétarienne bien conçue, qu'il s'agisse de végétarisme strict ou de végétalisme, est bonne pour la santé et peut être bénéfique pour la prévention et le traitement de certaines maladies. Les alimentations végétales bien planifiées sont appropriées à tous les âges de la vie, y compris pendant la grossesse, l'allaitement, la petite enfance, l'enfance et l'adolescence, ainsi que pour les sportifs. » Voir Craig, Winston J., Ann Reed Mangels, and al. (2009). « Vegetarian Diets » *Journal of the American Dietetic Association* 109 (7): 1266–1282. Notons que les Diététistes du Canada ont également émis des recommandations favorables au sujet du végétalisme : <http://www.dietitians.ca/Nutrition-Resources-A-Z/Factsheets/Vegetarian/Eating-Guidelines-forVegans.aspx>

scandalisés à l'idée de faire du mal aux animaux lorsque ce n'est pas nécessaire, mais nous acceptons malgré tout de les faire souffrir pour le moindre de nos caprices.³

Le projet de loi 54 vise à mieux protéger le bien-être des animaux en insistant sur l'importance d'assurer leur sécurité et de répondre adéquatement à leurs besoins naturels ou biologiques. Or, aucune des mesures qu'il prévoit ne s'appliquerait à la très vaste majorité (la quasi-totalité en réalité) des animaux sensibles que nous exploitons, c'est-à-dire tous les animaux d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique. Il semble ainsi que le projet de loi ne vise à protéger qu'une toute petite minorité d'animaux.

En outre, les protections prévues dans le projet de loi 54 négligent les besoins psychologiques des animaux. À l'exception des membres de certaines espèces, c'est-à-dire les chiens, les chats et les chevaux à qui il faudrait fournir « la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à [leurs] impératifs biologiques »⁴, les animaux ne seraient aucunement protégés contre la privation de contacts physiques, le manque d'exercice ou l'ennui, par exemple, ce qui est pourtant désastreux pour leur bien-être. À ces égards, les chiens, les chats et les chevaux ne sont pas différents des autres animaux domestiqués. Il est très bien documenté, par exemple, que de nombreux animaux gardés captifs adoptent des comportements stéréotypiques (c'est-à-dire qu'ils répètent indéfiniment certains mouvements sans but précis) ou deviennent anormalement agressifs envers leurs pairs. Dans d'autres cas, certains animaux deviennent tout simplement apathiques et ne bougent presque plus, ou encore posent des gestes anormaux comme l'automutilation ou le cannibalisme. Ces comportements sont autant d'indices d'un bien-être déficient. Les circonstances qui amènent des animaux à les développer sont manifestement contraires aux impératifs biologiques des individus concernés.

Tout compte fait, les modifications proposées visent à améliorer de manière excessivement limitée la protection du bien-être d'une très petite proportion de tous les animaux dont nous nous servons pour nos fins et qui souffrent atrocement pour notre plaisir ou parce qu'il nous est commode de continuer à les utiliser comme nous le faisons. Nous sommes ainsi forcés de reconnaître que, même si le projet de loi 54 était adopté, le bien-être animal ne serait pas beaucoup mieux protégé qu'il ne l'est à l'heure actuelle. Les animaux continueraient à être traités comme des biens meubles en dépit du fait que leur sensibilité soit officiellement reconnue. Et ils souffriraient toujours presque autant du fait d'être ainsi soumis au régime de propriété.

La sous-estimation des intérêts des animaux que nous exploitons

Nous affirmons prendre au sérieux la sensibilité des animaux et l'importance d'éviter de leur causer de la souffrance lorsque ce n'est pas *nécessaire*. C'est d'ailleurs là un engagement explicitement prévu depuis 1892 dans le Code criminel du Canada et implicitement repris dans le projet de loi 54.⁵ Pourtant, nous cautionnons toujours des

³ Voir Gary L. Francione, *Introduction to Animal Rights*, Philadelphie: Temple University Press, 2000.

⁴ Voir l'article 8 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* dont l'adoption est proposée par le projet de loi 54.

⁵ Voir par exemple les multiples « considérants » introduisant la loi édictée à l'article 7 du projet de loi 54.

pratiques qui causent d'horribles souffrances aux animaux alors que ces pratiques elles-mêmes ne peuvent raisonnablement être considérées comme nécessaires au sens où nous pouvons nous en passer sans que notre survie ni même notre bien-être ne soient menacés. Pourquoi notre discours et nos pratiques sont-ils aussi incohérents ?

Pour évaluer le caractère nécessaire d'une pratique, il faut mettre en balance les intérêts des animaux à ne pas souffrir et les intérêts des êtres humains à se livrer à des pratiques ayant le malencontreux effet de faire souffrir des animaux. Si cette comparaison était bien faite, nous arriverions sans doute à la conclusion qu'il peut être légitime de tuer des animaux de manière indolore ou même peut-être de leur causer certaines douleurs lorsque cela permet de sauver des vies (humaines ou même animales) par exemple, ou lorsque cela promet d'améliorer considérablement la santé de nombreux individus. Néanmoins, nous ne serions certainement pas en mesure de conclure qu'il est justifié d'enfermer des animaux et de les abattre pour obtenir des protéines animales alors que les protéines végétales sont non seulement facilement disponibles, mais sont également moins dommageables pour l'environnement et les générations futures.⁶ Nous ne pourrions assurément pas non plus conclure qu'il est légitime de causer des douleurs insupportables à des animaux sensibles pour tester de nouveaux nettoyants alors qu'on en trouve déjà une grande variété sur le marché. Cette évaluation comparative des intérêts des uns et des autres semble systématiquement faite d'une manière inéquitable, c'est-à-dire d'une manière où l'importance des intérêts des animaux à ne pas souffrir et à continuer à vivre est sous-estimée, et où celle des intérêts des êtres humains à se voir offrir des services impliquant le recours à des animaux ou à consommer des produits d'origine animale est surestimée. Il semble que, lorsqu'il s'agit d'éviter d'infliger des souffrances inutiles aux animaux — ce que nous clamons tous chercher à faire —, nous finissons toujours par dénigrer même les plus fondamentaux des intérêts des animaux et par surévaluer jusqu'aux plus futiles de nos propres intérêts.

Selon le professeur de droit américain Gary L. Francione, la cause de notre incapacité à évaluer convenablement les intérêts des uns et des autres provient du statut de propriété des animaux. En effet, soutient Francione, le fait que le statut juridique des animaux soit inférieur au nôtre nous condamne en quelque sorte à un indépassable biais en faveur des intérêts humains et au détriment des intérêts non humains. La seule manière selon lui d'appliquer convenablement ce qui est prévu par la loi serait d'octroyer à tous les êtres sensibles le même statut juridique, c'est-à-dire celui de personnes, à part entière. Ce n'est qu'à cette condition,

⁶ Cela est notamment affirmé par le rapport *Tackling Climate Change through Livestock* publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui estime que l'élevage contribue à 14,5% des gaz à effet de serre au niveau mondial. Voir le rapport en ligne ici : http://www.fao.org/ag/againfo/resources/en/publications/tackling_climate_change/index.htm. L'élevage a également un effet non négligeable sur la déforestation (voir par exemple *Causes of Deforestation of the Brazilian Forest* publié en 2004 par la Banque mondiale), sur la biodiversité, sur l'utilisation d'eau, sur la pollution des cours d'eau, etc. Le développement des zoonoses et des bactéries résistantes aux antibiotiques est en outre une préoccupation majeure des agences de santé telle que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la majorité des antibiotiques produits par l'industrie pharmaceutique sont destinés aux animaux d'élevages : <http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2014/amr-report/fr/>

affirme-t-il, que nous pourrions comparer les intérêts des uns et des autres de manière équitable et respecter le critère déjà bien en place de la nécessité⁷.

Une interprétation raisonnable du principe selon lequel il est mal de faire souffrir les animaux lorsque ce n'est pas nécessaire devrait au minimum nous conduire à rejeter la très vaste majorité des pratiques impliquant l'exploitation d'animaux, pratiques qui sont aujourd'hui légales et qui continueraient à l'être une fois le projet de loi 54 adopté. Mais pourquoi ne pas aller plus loin ?

2. L'animal et le statut de personne

Pourquoi en effet ne pas envisager sérieusement la possibilité d'accorder la personnalité juridique à tous les êtres sensibles ? Si ce scénario provoque l'amusement et parfois même la colère, il est néanmoins étudié et discuté avec grand intérêt par les philosophes, juristes et autres universitaires. Voyons brièvement les arguments qui sont donnés à l'appui d'une telle revendication.

Discriminations entre les animaux

D'abord, soulevons le problème de la discrimination arbitraire contenue dans le projet de loi 54 entre les animaux eux-mêmes. D'abord, on remarque que les animaux qui n'ont pas été domestiqués échappent complètement aux protections prévues dans la loi proposée. On s'en remet en effet aux lois déjà existantes (c'est-à-dire la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et à ses règlements) pour assurer le bien-être de ces animaux perçus comme du gibier ou considérés comme nuisibles. De plus, et tel qu'on l'a mentionné précédemment, le projet de loi distingue entre les animaux en fonction non pas de leurs caractéristiques propres, mais de l'usage que les êtres humains en font, ce qui tend à démontrer que le législateur ne se soucie pas autant des animaux pour eux-mêmes que de leur utilité pour nous. Les vaches laitières font partie de la catégorie des animaux utilisés à des fins agricoles et échappent ainsi aux protections par ailleurs offertes à certains animaux domestiqués. Des animaux d'une même espèce peuvent en outre être soumis à des régimes de protection différents : un lapin élevé et abattu pour l'alimentation ne sera pas protégé de la même manière qu'un lapin adopté par une famille à titre d'animal de compagnie ; et aucun d'eux ne sera d'ailleurs protégé de la même manière qu'un lapin utilisé dans un laboratoire de recherche ou qu'un lapin servant à la production de lapereaux vendus dans les animaleries⁸.

⁷ Il est à noter que l'octroi du statut de personne à tous les animaux sensibles évacuerait probablement, en réalité, la possibilité de soumettre les intérêts des uns et des autres à un tel calcul de type utilitariste. Finalement, il pourrait bien n'y avoir aucune manière de procéder équitablement à un tel calcul, si bien qu'il faudrait tout simplement y renoncer.

⁸ L'exemple des lapins traités différemment en fonction de l'usage qu'on en fait est utilisé par la professeure de droit Joan E. Schaffner pour illustrer le fait que les animaux sont aujourd'hui traités de manière instrumentale plutôt que comme des sujets de droit. Voir *An Introduction to Animals and the Law*, Basingstoke, UK, Palgrave MacMillan, 2011, p. 173.

Or, ces distinctions faites en fonction de nos usages des animaux sont indéfendables moralement. En effet, les protections que nous accordons aux êtres sensibles devraient dépendre de leurs intérêts individuels et non pas de l'utilité qu'ils ont pour nous. La vache laitière et le lapin élevé et tué pour en faire du ragoût ont, comme nos animaux de compagnie, intérêt à être socialisés et stimulés. De plus, il n'est pas moins grave pour un cochon qu'il le serait pour un chat ou un chien de se faire couper la queue ou stériliser sans anesthésie ou d'être confiné dans une petite cage à longueur du journée. Si nous prenons au sérieux les impératifs biologiques des animaux, il est incohérent et injustifiable d'admettre des exceptions et de surcroît aussi massives que celles qui sont prévues par le projet de loi.

Les bénéfices économiques que nous tirons de l'exploitation d'animaux pour certains usages ne peuvent justifier que nous refusions, dans ces cas, de tenir compte d'impératifs biologiques comparables à ceux qui nous semblent, dans d'autres cas (ceux qui concernent des animaux familiers), devoir être satisfaits. Le fait que nous entretenons une relation privilégiée avec nos animaux de compagnie que nous considérons comme des membres de la famille ne rend pas leurs intérêts individuels plus importants sur le plan de l'éthique que ceux des animaux que nous exploitons pour d'autres fins. Bien sûr, nous pouvons préférer nos chats et nos chiens aux animaux avec qui nous n'avons pas une relation étroite, mais cela ne signifie aucunement que les chats et les chiens ont plus de valeur morale objective que les autres êtres sensibles, ni qu'ils méritent d'être mieux protégés par nos lois que les vaches ou les poulets. Il serait tout simplement injuste de faire reposer les droits des uns et des autres sur le fait que nous les aimions ou pas. Tous les animaux domestiqués, sans exception, devraient être soumis au même régime de protection juridique.

Discrimination entre les êtres humains et les autres animaux

Cette exigence de non-discrimination repose sur un principe de justice fondamentale nommé le principe d'égalité de considération. Depuis les enseignements d'Aristote, en effet, on estime que la justice la plus élémentaire exige que les cas similaires soient traités de manières similaires. Pour discriminer entre les individus, il faut donc être en mesure de désigner une différence entre eux qui peut justifier la différence de traitement envisagée. Et pour cela, la différence repérée entre les individus doit être *pertinente* par rapport au traitement en cause. Il nous semble par exemple illégitime, à travail égal, de permettre aux hommes de gagner plus que les femmes et cela s'explique par le fait que le sexe ou le genre ne sont pas des propriétés pertinentes au regard du salaire mérité par chacun. Nous pensons également qu'il serait injuste de refuser aux personnes de certaines origines ethniques un accès aux soins de santé par ailleurs accordé aux gens d'autres origines ethniques parce que, encore une fois, l'origine ethnique ne nous semble pas être une caractéristique pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer qui pourra être soigné et qui ne le pourra pas.

Cette obligation morale de ne pas discriminer arbitrairement s'applique évidemment lorsque nous décidons à qui accorder des droits individuels. S'il s'agit des droits les plus fondamentaux de la personne, comme le droit à l'intégrité physique, le droit à la vie ou le droit de ne pas être asservi, cette obligation revêt alors une importance toute particulière. Pour accorder de tels droits à certains individus tout en les refusant à d'autres, il faut en effet

pouvoir démontrer qu'il existe une différence moralement pertinente entre ces individus. Mais quelle différence pourrait ainsi justifier le fait que tous les êtres humains jouissent des droits les plus fondamentaux, mais aucun autre animal ? Si les animaux que nous exploitons pour l'alimentation, la recherche, les loisirs et autres activités sont, comme nous, dotés de sensibilité, c'est qu'ils ont comme nous les intérêts individuels que les droits les plus fondamentaux servent à protéger. Le fait que ces animaux soient moins rationnels que nous ou encore qu'ils ne puissent être tenus moralement responsables de leurs actes pourrait-il constituer cette différence justifiant que l'on protège le bien-être, la vie et la liberté des uns mais pas des autres ?

En octroyant le statut juridique de personne à tous les êtres humains, y compris à ceux qui ne possèdent pas les capacités cognitives sophistiquées typiquement associées à l'espèce humaine, nous admettons en quelque sorte que la possession d'intérêts individuels fondamentaux suffit pour bénéficier des protections légales les plus importantes. En effet, les êtres humains qui ne sont pas rationnels et que nous ne tenons pas moralement ou légalement responsables bénéficient malgré cela des droits les plus fondamentaux et du statut juridique de personnes. Il est donc manifeste qu'il n'est pas nécessaire de posséder la conscience de soi, d'être capable d'utiliser un langage symbolique ou de pouvoir se projeter dans un futur lointain pour avoir des intérêts fondamentaux méritant les protections les plus basiques. La sensibilité semble représenter le plus petit dénominateur commun entre les êtres qui sont actuellement considérés comme des sujets de droit et semble donc être ce qui se trouve en réalité au fondement du statut moral et juridique de personne⁹.

Or, les animaux sensibles sont dotés d'une conscience subjective leur permettant d'avoir des intérêts fondamentaux comparables à ceux des êtres humains, notamment celui de ne pas être enfermés arbitrairement, de ne pas être torturés et de ne pas être tués. À moins de fournir une raison valable de ne pas traiter ces intérêts similaires de manières similaires, nous devons leur offrir le type de protection juridique dont nous bénéficions. Nous devons donc faire des animaux sensibles de véritables sujets de droit. Mais est-ce seulement possible ? Le mécanisme des droits a été pensé par des êtres humains, pour les êtres humains. Nos droits peuvent évidemment concerner des entités non humaines, mais ces dernières peuvent-elles en être titulaires à proprement parler ?

Les animaux peuvent être des sujets de droit

Comme les mineurs ou les personnes sous tutelle, il va de soi que les animaux ne pourraient pas exercer eux-mêmes leurs droits. Rien n'empêcherait en revanche qu'ils profitent de ceux-ci (de ceux qui sont pertinents pour eux, bien entendu et non pas d'un droit de vote et d'un droit à l'éducation supérieure, droits que n'exercent d'ailleurs pas tous les êtres humains) par le biais d'un mécanisme de représentation, à la manière du curateur public peut-être. En théorie, rien ne s'oppose sérieusement à une extension des bornes de la

⁹ Ajoutons que certains auteurs estiment que les progrès en matière de droits humains reposent sur l'idée qu'être un sujet vulnérable suffit pour être digne des droits les plus fondamentaux. Sur cette question, voir Sue Donaldson et Will Kymlicka, *Zoopolis : A Political Theory of Animal Rights*, Oxford, OUP, 2011, p. 28 notamment.

catégorie des personnes pour englober tous les êtres sensibles. Dans son livre *Rights, Justice, and the Bounds of Liberty : Essays in Social Philosophy*¹⁰, le philosophe Joel Feinberg, spécialiste des questions juridiques et politiques, explique que la capacité de comprendre ce qu'est un droit et d'entreprendre des actions en justice n'est pas nécessaire pour posséder lesdits droits. Plusieurs catégories d'individus humains sont titulaires de droits juridiques reconnus et appliqués par les tribunaux sans pour autant être en mesure de les revendiquer eux-mêmes. C'est le cas, par exemple, des jeunes enfants, des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap intellectuel. Cette situation n'a rien d'absurde sur le plan théorique, qu'elle concerne des humains ou d'autres animaux.

Si tous les animaux domestiqués étaient des personnes, nous ne serions évidemment plus autorisés à les posséder. Cela n'impliquerait pas pour autant de les relâcher dans la nature : comme les mineurs soumis à l'autorité de leurs parents ou de leurs tuteurs, la plupart des nouveaux titulaires du droit à la liberté devraient toujours être soignés par leurs gardiens, qui exerceraient donc sur eux une forme justifiée de paternalisme. À l'instar des cas humains placés sous tutelle, les animaux sensibles peuvent être des sujets de droit en bonne et due forme. Ils peuvent en conséquence être considérés comme des personnes du point de vue de la justice ; techniquement, rien ne nous empêche d'accorder la personnalité juridique à tous les animaux sensibles. Et à moins de chercher à faire adopter une disposition qui restera volontairement lettre morte, c'est en réalité ce que requiert le législateur lorsqu'il déclare, au tout premier article du projet de loi 54, que « les animaux ne sont pas des biens ». Car selon la structure actuelle de notre droit civil héritée du droit romain, sortir les animaux de la catégorie juridique des biens implique de les inclure dans celle des personnes et d'en faire des sujets de droit en bonne et due forme¹¹.

Reconnaître que les animaux ne sont pas des choses et que leur souffrance compte moralement, c'est mettre le pied dans l'engrenage. Et c'est très bien. Concéder que cette souffrance ne peut être justifiée par le simple plaisir (sportif, esthétique, gustatif) que nous procure l'exploitation animale est souhaitable, en effet. Il faut admettre qu'il est illégitime, sans raison moralement suffisante, de discriminer entre les différents individus sur la seule base des usages qu'on en fait et de refuser d'accorder à tous les animaux sensibles le statut moral et juridique que l'on accorde à tous les êtres humains. La seule façon cohérente de

¹⁰ Voir Feinberg, Joel (1980). *Rights, Justice, and the Bounds of Liberty : Essays in Social Philosophy*, Princeton: Princeton University Press, p. 163.

¹¹ Plusieurs auteurs soutiennent que la simple reconnaissance de la sensibilité animale, même si elle s'accompagne, comme dans le projet de loi 54, d'une volonté ferme de continuer à soumettre les animaux au régime civil de propriété, revient à créer une toute nouvelle catégorie juridique pour eux, située quelque part entre les biens et les personnes (voir, par exemple, Grégoire Loiseau, « La sensibilité de l'animal en droit civil: l'animal entre chose et être » dans Régis Bismuth et Fabien Marchadier, (dir.) *Sensibilité animale: Perspectives juridiques*, Paris, CNRS éditions, 2015, p. 71-82). Nous sommes plutôt d'avis qu'à moins d'aménager de manière considérablement plus explicite et détaillée une tierce catégorie ou encore d'accorder des protections beaucoup plus ambitieuses aux animaux, notre droit civil demeure malgré tout dualiste : si les animaux n'étaient plus des biens, c'est qu'ils seraient dorénavant des personnes. Voir Jordan Curnutt, *Animals and the Law : A Sourcebook*, Santa Barbara, CA, ABC-CLIO, 2001, p. 28 et suivantes. Bien que les analyses de cet auteur portent sur le droit américain, les critères permettant de déterminer si les animaux ont le statut de propriété ou s'ils se voient graduellement reconnaître celui de sujets de droit peuvent nous être utiles pour analyser la même question, mais dans le cadre du droit civil québécois cette fois-ci.

protéger le privilège que nous nous sommes arrogé de faire souffrir les animaux et de violer impunément leurs intérêts les plus fondamentaux est d'en revenir au cartésianisme, de nier la sensibilité animale et de continuer à considérer les animaux comme de simples biens. C'est-à-dire de renoncer complètement à la mission même du projet de loi 54¹².

3. Les risques associés à un changement surtout symbolique

Dans la forme actuelle du projet de loi, la reconnaissance du fait que les animaux ne sont pas des choses et qu'ils sont doués de sensibilité aurait, nous l'avons vu, une portée strictement symbolique. Concrètement, le sort des animaux demeurerait à peu près inchangé puisque leurs intérêts fondamentaux ne seraient guère mieux protégés qu'ils le sont à l'heure actuelle. Pas davantage que le *statu quo*, cette modification ne saurait rendre compte de notre intuition morale selon laquelle il faut éviter d'infliger de la douleur « non nécessaire » aux animaux – intuition qui sous-tend le principe du traitement humanitaire des animaux bien intégré dans notre droit. La sensibilité animale serait certes affirmée, mais nous persisterions à ne pas avoir à en tenir compte.

Que l'on soit ou non d'accord pour octroyer la personnalité juridique en bonne et due forme aux autres animaux sensibles, il faut reconnaître que les retombées positives concrètes de l'adoption du projet de loi 54 pour la vaste majorité des animaux que nous exploitons seraient largement insignifiantes. Si cette initiative offre peu d'avantages aux animaux, elle présente en revanche le risque considérable de clore le débat et de repousser le jour où un projet de loi plus ambitieux sera déposé. En effet, on peut s'attendre à ce qu'une fausse impression générale du devoir accompli s'installe une fois ce projet de loi discuté, modifié et adopté. Tel un écran de fumée, ce changement législatif pourrait avoir l'effet regrettable de rassurer la majorité des gens qui se soucient des animaux en leur laissant croire que ceux-ci sont enfin suffisamment protégés alors que ce ne serait pas le cas, loin de là. Il est par ailleurs raisonnable de supposer que, si les efforts maintenant fournis pour améliorer le sort des animaux devaient mener à l'adoption de certains changements législatifs, il faudrait ensuite longuement patienter avant que ne s'exprime la volonté politique de rouvrir ce débat pour apporter des modifications cette fois effectives. Le problème pourtant toujours aussi criant aurait moins de chances de susciter de nouveau l'intérêt des parlementaires, à court ou à moyen terme du moins. Temps et énergie ayant déjà été consacrés à cette question, on risquerait fortement de préférer se concentrer ensuite sur d'autres sujets.

Nous croyons que les avancées proposées dans le projet de loi sont insuffisantes et qu'elles risquent de créer plus de problèmes qu'elles ne promettent d'en résoudre. Pour cette raison, nous estimons qu'il vaut mieux discuter de cette question de manière beaucoup plus rigoureuse sous forme de débat public avant d'envisager adopter une loi qui, sans pouvoir améliorer véritablement la situation de la vaste majorité des animaux, risque de mettre fin à la discussion et de reléguer aux oubliettes les innombrables êtres sensibles qui continueront à

¹² Voir les notes explicatives du projet de loi 54 ainsi que la modification proposée à l'article 898.1 du C.c.Q.

souffrir pour notre bon plaisir. Nous pensons ainsi qu'il vaudrait mieux soumettre la question de nos rapports aux autres animaux à une discussion de société plus large et approfondie, discussion qui permettrait au grand public d'être mieux informé des enjeux relevant de l'éthique animale et d'y réfléchir de manière plus éclairée. Cette discussion doit être envisagée avec plus d'ambition que ce qui est aujourd'hui proposé ; la situation est trop grave pour être « réglée » de manière expéditive.

4. Propositions concrètes et réalistes

En attendant ce débat démocratique soutenu, nous souhaitons ajouter notre voix au chapitre en avançant quelques propositions concrètes et réalistes, mais conformes aux idées défendues dans notre mémoire et évitant les écueils de l'actuel projet de loi. Le droit représente bien sûr le principal mécanisme par lequel notre société établit et met en oeuvre ses valeurs morales les plus fondamentales. Il est donc essentiel pour qui défend une position éthique, de s'y intéresser de près. Plutôt que de promouvoir des mesures visant à améliorer le bien-être des animaux sans toutefois remettre en question la légitimité de leur utilisation par les êtres humains, nous souhaitons cibler les changements qui refléteraient le plus clairement (et nous rapprocheraient croyons-nous le plus efficacement de) l'idéal de justice en ce qui concerne les autres animaux. Pour être cohérentes avec cet idéal recherché, les mesures envisagées doivent rendre compte du fait qu'il est illégitime d'utiliser des êtres sensibles exclusivement comme moyens de servir des fins humaines. Plus précisément, ces mesures doivent viser à abolir certaines pratiques impliquant l'exploitation d'êtres sensibles sans proposer une solution de remplacement qui serait certes « moins pire », mais qui ne serait pas moralement bonne pour autant. Elles doivent promouvoir certains des intérêts des animaux eux-mêmes et non pas ceux des êtres humains qui les utilisent. Elles doivent chercher à éviter que les intérêts des animaux soient mis en balance avec des intérêts humains et puissent être sacrifiés lorsqu'un bénéfice suffisamment important peut être espéré pour la collectivité. Elles doivent enfin rendre compte du fait que toutes les formes d'exploitation animale institutionnalisées sont moralement condamnables. En bref, les changements législatifs qui s'imposent doivent nous rapprocher de la situation où les animaux seront considérés comme de véritables sujets de droit, méritant de voir leurs intérêts également protégés¹³.

Dans cette optique, nous invitons le législateur québécois à étudier la possibilité d'apporter les changements suivants à court et à moyen terme :

- l'adoption d'une nouvelle définition juridique de l'animal : tout être vivant scientifiquement reconnu comme étant doté de sensibilité, ce qui comprend les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les céphalopodes ;
- l'interdiction de toutes les pratiques impliquant l'utilisation d'animaux pour des fins humaines dont nous sommes collectivement prêts à nous passer (le divertissement, la

¹³ Voir Gary L. Francione, *Rain Without Thunder*, Philadelphie, Temple University Press, 1996.

chasse et la pêche sportives, les tests sur les produits cosmétiques ou domestiques, etc.) ;

- l'extension des règles entourant la recherche scientifique sur les êtres humains vulnérables à la recherche scientifique sur les animaux ;
- l'interdiction de la vente et de l'achat d'animaux vivants sauf par les refuges à but non lucratif ;
- l'instauration de cours d'éthique animale dans le cursus pédagogique obligatoire pour tous les élèves du secondaire ;
- la mise en place d'options végétaliennes (sans produits animaux) dans les cantines publiques ;
- la mise sur pied de campagnes d'informations publiques sur l'alimentation végétale pour compenser le manque criant de connaissances de la population sur les alternatives nutritionnelles et les bienfaits de l'alimentation excluant les produits d'origine animale ;
- l'augmentation des subventions allouées aux organismes de défense des animaux ;
- la création d'une branche de la Sécurité du Québec vouée à la protection des animaux et détenant les pouvoirs corollaires appropriés ;
- un renforcement des politiques environnementales et des campagnes d'éducation sur la situation actuelle des animaux sauvages et sur leurs besoins fondamentaux ;
- un renforcement des lois sur la protection de l'environnement et des habitats des animaux sauvages.

À plus long terme, nous espérons qu'il soit possible d'envisager collectivement d'apporter les changements suivants :

- l'abolition de l'institution de l'élevage et de toutes les autres formes d'exploitation animale institutionnalisées ;
- la reconnaissance de l'importance de protéger les animaux sauvages en tant qu'individus sensibles et non seulement en tant que membres d'espèces menacées ;
- la mise en place de programmes visant à aider les éleveurs et les autres travailleurs dans les industries fondées sur l'exploitation animale à se réorienter vers d'autres activités économiques.

Conclusion

Le projet de loi 54 vise à ce que le droit québécois reflète l'évolution des sensibilités à propos de nos rapports aux autres animaux. Cela est évidemment louable. Il est essentiel en effet de reconnaître que les animaux sensibles sont dignes de considération morale directe et non pas seulement en raison de la valeur instrumentale qu'ils ont pour leurs propriétaires. Parce qu'ils peuvent souffrir et être affectés subjectivement par ce qui leur arrive, les animaux méritent que nous accordions une égale considération à leurs intérêts, tout spécialement aux plus fondamentaux d'entre eux. Le problème est que le projet de loi

proposé n'offre pas les outils nécessaires pour améliorer de manière efficace la protection accordée à la vaste majorité des animaux sensibles qui sont affectés par nos pratiques.

Nos lois doivent à la fois refléter l'évolution des mentalités et faire en sorte que les principes moraux largement reconnus par la société québécoise soient appliqués de façon juste et impartiale. En l'état actuel, le projet de loi faillit à ce mandat en prévoyant une protection qui exclut sans justification morale les animaux sensibles exploités dans l'industrie de l'élevage, dans l'industrie pharmaceutique et dans l'enseignement. En outre, les animaux sauvages sont complètement laissés pour compte. La discrimination entre les animaux en fonction des usages que les êtres humains cherchent à en faire est profondément injuste parce qu'elle tend à nier la valeur inhérente des êtres sensibles. Contrairement à ce que la majorité des philosophes reconnaissent aujourd'hui comme une urgence, les modifications proposées ne parviennent pas à traiter les animaux doués de sensibilité comme des sujets de droit. Le projet de loi demeure ainsi désespérément anthropocentrique.

Pour ces raisons, nous estimons qu'il vaut mieux renoncer à adopter le projet de loi 54 et plutôt encourager une discussion publique rigoureuse qui pourra mener, pouvons-nous l'espérer, aux propositions législatives énumérées précédemment.